

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Bureau de l'Environnement  
et des Affaires Culturelles

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

64021 PAU CEDEX

- Installations soumises à DECLARATION -

él. 59.27.60.00 (Poste 3614 )

Télex N° 570818

RECEPISSE N° 89 /IC/ 232

Référence : RJ/MY

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative à régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

DONNE RECEPISSE

à la Société des Eaux Minérales d'OGEU (S.E.M.O.) à OGEU-LES-BAINS, de sa déclaration du 26 septembre 1989 relative à la mise en service, dans l'enceinte de sa propriété sise quartier Latourbière, sur la parcelle N° 978 section B, d'un dépôt de gaz combustible liquéfié (propane) constitué d'un réservoir dont la capacité est de 59,9 m3 (26 tonnes).

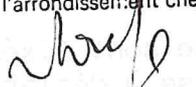
Ce dépôt alimentera diverses installations de combustion qui, en raison de leur puissance, ne sont pas visées par la nomenclature des installations classées.

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions générales ci-annexées (arrêté-type N° 211-B-1°).

Le présent récépissé sera conservé pour être présenté à toute réquisition. Un exemplaire en sera déposé en mairie, avec le dossier de la déclaration, pour être communiqués sur place aux personnes intéressées. Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie d'OGEU-LES-BAINS.

Pour copie conforme  
Pour le Préfet et par délégation

Le Chef du Bureau de contrôle de la légalité  
et de l'arrondissement chef lieu

  
M.T. FOUQUE

PAU, le 8 NOV. 1989

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur

DESTINATAIRES

- le déclarant
- l'Inspecteur des Installations Classées
- le Sous-Préfet d'OLORON-SAINTE-MARIE
- le Maire d'OGEU-LES-BAINS qui adressera à la Préfecture un procès-verbal attestant que la formalité d'affichage a été accomplie)

Evelyne BELLANGER

LE DECLARANT S'ASSURERA QU'UN REGLEMENT D'URBANISME (Plan d'Occupation des Sols ou Règlement de Lotissement) NE S'OPPOSE PAS A LA REALISATION DES INSTALLATIONS CI-DESSUS SI TEL ETAIT LE CAS, LE PRESENT RECEPISSE DEVIENDRAIT SANS OBJET.

(VOIR INSTRUCTIONS AU VERSO)

RAPPEL D'INSTRUCTIONS

- Décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 -

Le présent récépissé est délivré uniquement dans le cadre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il ne dispense pas le bénéficiaire des formalités en matière de voirie et de permis de construire.

Le déclarant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du Travail ainsi qu'aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à partir de la déclaration ou si son exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, l'industriel devra faire une nouvelle déclaration dans les formes prévues par l'article 25 du décret du 21 septembre 1977.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

Lorsqu'une installation déclarée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise de charge de l'exploitation.

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

---

TAXE SUR LES INSTALLATIONS CLASSEES

---

En application de l'article 17 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, les établissements industriels et commerciaux et les établissements publics à caractère industriel ou commercial sont assujettis à une taxe unique perçue lors de toute autorisation ou toute déclaration d'installation classée.

Elle est mise en recouvrement par le Ministère de l'Environnement.

Les taux de la taxe unique sont fixés comme suit pour les établissements dont une installation au moins est soumise à déclaration :

- Industriels et commerçants ..... 1.000 F
- Artisans n'employant pas plus de deux salariés ..... 250 F
- Autres entreprises inscrites au répertoire des Métiers 650 F

Les établissements renfermant des animaux vivants ne seront assujettis à la taxe que si leur exploitant ne peut justifier son affiliation à l'Assurance Mutuelle des Exploitants Agricoles (AMEXA).